

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 928

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 441 (2ème Rect) de M. Cordery

APRÈS L'ARTICLE 34

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le Gouvernement partage la volonté des parlementaires de simplifier les démarches des bénéficiaires de pensions de retraite résidant à l'étranger. La production de certificats d'existence par voie dématérialisée est souhaitable. Toutefois, afin de la rendre réellement opérationnelle, il est nécessaire de laisser le temps aux régimes de proposer, sur leurs sites internet, la possibilité pour les usagers de déposer des certificats.

Tel est le sens du présent amendement.